



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**



UNEP(DEC)/MED IG.19/Inf.8  
19 octobre 2009  
FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS



**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

Seizième réunion ordinaire des Parties contractantes  
à la Convention sur la protection du milieu marin et du  
littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles

Marrakech (Maroc), 3-5 novembre 2009

**RAPPORTS DES RÉUNIONS DU COMITÉ DES RESPECT DES OBLIGATIONS  
TENUES PENDANT L'EXERCICE BIENNAL 2008-2009**







## **Introduction**

1. Suite à l'adoption des procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et à l'élection du Comité de respect des obligations par la Quinzième réunion des Parties contractantes aux termes de sa décision IG 17/2, la première réunion du Comité de respect des obligations s'est tenue dans les locaux de l'Unité de coordination à Athènes (Grèce), les 3 et 4 juillet 2008.

## **Participation**

2. Les membres et membres suppléants du Comité ci-après ont pris part à la réunion: M. Perparim Zaimi (Albanie), Mme Martina Sorsa (Croatie), M. Ahmed Elanwar (Égypte), M. Didier Guiffault (France), Mme Angeliki Tsachali-Kalogirou (Grèce), Mme Daniela Addis (Italie), M. Abdulgader A. Abufayed (Jamahiriya arabe libyenne), M. Robert Kojc (Slovénie), M. Hawash Shahin (République arabe syrienne), M. Osman Atilla Arikan (Turquie). Les observateurs ci-après ont également pris part à la réunion: M. Abdelaâli Beghoura (Algérie), M. Hédi Amamou (Tunisie).

3. L'Unité de coordination était représentée par M. Paul Mifsud, Coordonnateur du PAM, et par Mme Tatjana Hema, Administratrice de programme au PAM.

4. La liste des participants est reproduite à l'**annexe I** du présent rapport.

## **Point 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la réunion**

5. M. Paul Mifsud, Coordonnateur du PAM, a souhaité la bienvenue aux participants et a rappelé que les membres et membres suppléants avaient été élus à titre individuel. La mise en place d'un mécanisme officiel de suivi du respect des obligations représentait pour le PAM un grand pas en avant qui était destiné à aider les Parties contractantes à se conformer à leurs obligations découlant de la Convention et qui renforcerait la crédibilité de cette dernière aux yeux de la communauté internationale. Le Coordonnateur a souhaité plein succès au Comité dans la tâche qui l'attendait à l'occasion de cette première réunion, à savoir l'élaboration d'un règlement intérieur sur la base de la décision IG 17/2, pour soumission à la Seizième réunion des Parties contractantes.

## **Point 2 de l'ordre du jour: Élection du Bureau**

6. Le Comité a élu M. Didier Guiffault (France) comme Président, et MM. Osman Atilla Arikan (Turquie) et Ahmed Elanwar (Égypte) comme Vice-présidents.

7. Le Président a déclaré que les procédures et mécanismes de respect des obligations, élaborés au fil de plusieurs réunions du groupe de travail, offraient au Comité une feuille de route claire pour la rédaction de son règlement intérieur. Il a souligné l'importance du processus de suivi du respect des obligations, de la responsabilité qui en résultait pour le Comité et de l'indépendance des membres, qui remplissaient leurs fonctions à titre individuel.

**Point 3 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour provisoire et organisation des travaux**

8. La réunion est convenue que le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles s'appliquerait *mutatis mutandis* à la présente réunion (UNEP/IG.43/6, annexe XI).

9. La réunion a adopté l'ordre du jour et l'ordre du jour annoté figurant respectivement dans les documents UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee 1/1 et 1/2. L'ordre du jour est reproduit à l'**annexe II** du présent rapport.

**Point 4 de l'ordre du jour: Élaboration du règlement intérieur du Comité de respect des obligations**

10. La réunion était saisie du document UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee 1/3 contenant un projet de règlement intérieur établi par le Secrétariat sur la base du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, du texte des procédures et mécanismes de respect des obligations approuvé dans la décision adoptée par la Quinzième réunion des Parties contractantes, et des dispositions des mécanismes de respect des obligations établis au titre d'autres instruments similaires.

Projet de règlement intérieur: Débat général

11. Les membres ont rendu hommage aux efforts déployés par le Secrétariat pour l'élaboration du projet de règlement intérieur, lequel offrait une base solide à leurs travaux. Conscients de la responsabilité qui leur incombait de suivre le respect des obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles et d'aider les Parties contractantes à s'acquitter de leurs engagements, ils ont insisté sur l'impératif d'un travail commun dans un esprit de coopération constructive. Le projet de règlement intérieur traçait un cadre clair qui allait faciliter les travaux du Comité en lui permettant de tirer parti des procédures et mécanismes de respect des obligations approuvés et de les affiner si nécessaire.

12. Parmi les points qu'il s'agissait de clarifier d'emblée, il y avait la question de la composition du Comité et du statut des participants à ses réunions. Le Secrétariat a rappelé la composition du Comité telle que spécifiée dans la décision IG 17/2, en faisant observer que, aux termes du paragraphe 13 de la section II, les représentants des Parties contractantes qui n'étaient ni membres ni membres suppléants, bien qu'habilités à prendre une part active aux délibérations du Comité, seraient traités en qualité d'observateurs et ne pourraient remplacer un membre ou un membre suppléant. Un autre point soulevé a été celui du quorum requis de sept membres, qui pourrait susciter des difficultés dans le futur. La question de la tenue de réunions publiques ou à huis clos, également soulevée en rapport avec le paragraphe 13 de la section II, appelait une formulation plus précise dans le projet de règlement intérieur. Ces questions seraient débattues plus à fond au cours des travaux.

Projet de règlement intérieur: débat chapitre par chapitre

13. Les articles 1 et 2 ont été approuvés sous réserve de modifications rédactionnelles.

### *Définitions*

14. Plusieurs propositions ont été faites en vue d'ajouter des termes à la liste de l'article 3 - "Définitions", à savoir "public", "représentant", "Bureau" et "observateurs", et ce pour que le texte ne prête à aucune ambiguïté. Il a été convenu qu'il serait pris note des propositions de cette nature au cours des délibérations et que l'article serait finalisé une fois que la rédaction du règlement aurait été menée à bien. Les noms des instruments devraient être libellés en entier.

### *Dates et notification des réunions*

15. Un autre libellé a été convenu pour le titre et l'article 4 afin d'inclure le lieu des réunions.

16. Pour l'article 5, il a été convenu que les mots "et membres suppléants" devraient être ajoutés après "membres". Au terme d'un échange de vues, il a été convenu que ce libellé devrait être repris systématiquement dans l'ensemble du texte pour éviter toute confusion. Il a été décidé que les réunions devraient être notifiées deux mois au moins avant la date de leur tenue.

### *Bureau*

17. S'agissant du mandat du Président et des Vice-présidents (article 6), certains membres ont souhaité le limiter à deux ans dans l'intérêt du roulement. Cependant, il a été convenu, dans un souci de continuité, de flexibilité et d'efficacité, de laisser au Comité, s'il le jugeait bon, la possibilité de réélire un membre du Bureau pour un mandat supplémentaire au maximum.

18. Des membres ont estimé que les fonctions du Président, telles qu'énoncées à l'article 7, étaient trop détaillées et contraignantes, bien que l'on ait fait observer qu'il était toujours préférable d'énoncer certaines règles pour préserver quelque ordre. Le texte introductif du deuxième paragraphe a été modifié ainsi: "Le Président peut également proposer", libellé jugé plus approprié à un organe technique restreint travaillant dans un esprit de coopération.

### *Ordre du jour*

19. Lors du débat sur l'article 8, l'on a fait valoir que les Parties contractantes devraient avoir la possibilité de soumettre des questions à inscrire à l'ordre du jour et de formuler par ailleurs des observations sur l'ordre du jour proposé avant les réunions du Comité. Il a été indiqué que les articles prévoyaient que les membres recevraient la documentation de la réunion et l'ordre du jour provisoire bien avant la réunion et auraient ainsi amplement le temps de réagir, en consultation avec le Président, dont le rôle consistait à travailler de manière constructive avec les autres membres du Comité. L'ordre du jour provisoire était un document de travail flexible qui pouvait être modifié avant la réunion ou lors de celle-ci. Il a été convenu que, aux termes de l'article 9, les autres documents pertinents de la réunion seraient adressés aux membres et membres suppléants six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion. L'on a fait observer que l'expérience montrerait si le délai convenu pour l'expédition des documents aux termes de cet article et d'autres articles devrait être réexaminé.

20. Au cours du débat sur l'article 9, la question de la participation aux réunions du Comité des membres suppléants ainsi que des membres de plein droit a été soulevée. Il a été admis pour l'heure que les membres suppléants ne seraient invités que si des membres

de plein droit n'étaient pas en mesure de participer. Cependant, l'on a jugé raisonnable, à l'avenir, que tous les membres et membres suppléants soient invités dans le souci, notamment, de garantir le quorum et de permettre aussi un large éventail de vues, la continuité et l'adhésion. Comme le prévoyaient les procédures et mécanismes de respect des obligations, les membres suppléants ne remplissant pas les fonctions de membre, tout en étant habilités à prendre part aux délibérations, ne jouiraient pas du droit de vote

#### *Membres*

21. Le Comité est convenu que le terme "membres" devait se lire "membres et membres suppléants", et que l'article 3 devait inclure une définition de "membres".

22. Le Secrétariat a expliqué que la procédure d'approbation par le Bureau, prévue au paragraphe 2 de l'article 10, se justifiait par le fait qu'il fallait éviter un hiatus dans la composition du Comité, puisque les Parties contractantes ne tenaient leur réunion que tous les deux ans.

23. Au terme d'un échange de vues, le Comité est convenu que les articles 10 et 11 devraient être en partie fusionnés pour mettre toutes les dispositions relatives aux procédures de remplacement sous une même rubrique.

24. Le libellé de l'article 12 a été considéré comme faisant double emploi avec les dispositions pertinentes des procédures et mécanismes de respect des obligations et a donc été supprimé, bien que l'on ait une nouvelle fois souligné l'importance de ce que les membres et membre suppléants remplissent leurs fonctions à titre individuel. Le serment figurant au paragraphe 2 de l'article 13 a été remplacé par un texte plus concis proposé par un participant.

#### *Publicité et examen des informations*

25. Le titre du chapitre a été changé en "Accès du public aux documents et informations".

26. Le Comité a insisté sur l'importance qu'il y avait à trouver un juste milieu entre l'exigence de transparence et celle de confidentialité. Si l'ouverture au public était hautement souhaitable, l'accent a été mis sur la nécessité de protéger le caractère confidentiel de certaines informations communiquées par une Partie concernée, et les termes "classés non confidentiels" ont, en conséquence, été insérés après "documents d'information". L'on a fait valoir que la question de la confidentialité était visée à la section V, paragraphe 30, des procédures et mécanismes de respect des obligations.

#### *Participation aux travaux du Comité*

27. Il a été rappelé au Comité que la participation à ses travaux était en grande partie visée par les dispositions des procédures et mécanismes de respect des obligations; le nouvel élément figurant à l'article 16 était la possibilité offerte à la Partie concernée de formuler ses observations par écrit sur les conclusions, mesures et recommandations du Comité et de les consigner dans le rapport du Comité aux Parties contractantes. Le Comité est convenu que les observations de cet ordre devraient être autorisées tant sur les conclusions préliminaires que sur les conclusions définitives.

28. La question de la participation d'une Partie, dont le respect des obligations est en cause, aux divers stades des délibérations du Comité, a donné lieu à un large échange de vues. Il a été convenu qu'une Partie concernée devrait être invitée à participer aux

délibérations du Comité sur la situation de non-respect en cause, sous réserve des dispositions des paragraphes 18, 27 et 29 des procédures et mécanismes de respect des obligations et, si le Comité le jugeait bon, à participer aussi à l'élaboration des conclusions, mesures et recommandations du Comité. Il a en outre été convenu que le Comité devrait élaborer des critères pour lui permettre de déterminer des situations spécifiques pour lesquelles le Comité solliciterait la participation d'une Partie à l'élaboration de ses conclusions, décisions et recommandations.

#### *Conduite des débats*

29. Il a été proposé d'examiner trois options au titre de l'article 17, qui concernait les réunions publiques et à huis clos et la participation aux réunions du Comité. Le Comité a estimé que la troisième option était préférable aux deux premières du fait qu'elle reposait sur le principe selon lequel les réunions du Comité devraient normalement être ouvertes aux autres Parties contractantes non représentées au sein du Comité et aux observateurs, les réunions à huis clos étant l'exception. Les circonstances dans lesquelles les réunions pourraient se tenir à huis clos ont été débattues, le motif majeur, prévu à la section III, paragraphe 13, des procédures et mécanismes de respect des obligations, étant que la Partie dont le respect des obligations était en cause en ait décidé ainsi pour protéger la confidentialité des informations (section V, paragraphe 30). Il allait de soi que les autres Parties contractantes avaient un statut d'observateurs. Il a été convenu qu'il conviendrait d'élaborer des critères pour permettre au Comité de se prononcer sur la participation aux réunions des autres Parties contractantes non représentées au sein du Comité et des observateurs. Les paragraphes, placés sous l'intitulé "Conduite des débats", qui portaient sur la participation aux réunions, ont été alors inclus dans le chapitre "Participation aux travaux du Comité".

30. Des inquiétudes ont été exprimées touchant le délai requis pour déterminer si une réunion devait se tenir à huis clos ou en public, et cela notamment pour des raisons d'ordre pratique concernant, par exemple, la notification et les invitations, qu'il fallait garder présentes à l'esprit. Cette question avait peu de chances de se poser dans le proche avenir puisque Comité n'était encore saisi d'aucun cas de non-respect, et il a été convenu que, en attendant l'élaboration de critères, une décision sur la nature publique ou à huis clos de la deuxième réunion du Comité serait prise lorsque les dates en seraient fixées et l'ordre du jour établi.

31. S'agissant du quorum (article 18), il a paru utile de faire mention de l'article 11 afin de bien spécifier que l'article s'appliquait aussi aux membres suppléants remplissant les fonctions de membres. En ce qui concerne l'utilisation des moyens de communication électroniques (article 20), des membres ont estimé nécessaire de préciser les termes "questions de fond" et ont reformulé l'article en conséquence.

#### *Vote*

32. Il a été rappelé que, en cas de mise aux voix des conclusions, mesures et recommandations du Comité, une majorité des trois quarts était requise et que, à la réunion des Points focaux du PAM d'octobre 2007, il avait été convenu qu'avec un Comité de sept membres, la majorité des trois quarts était égale à six.

#### *Secrétariat*

33. Le Comité a accepté le libellé de l'article 23 avec une modification rédactionnelle mineure.

### *Langues*

34. Plusieurs participants ont plaidé avec force pour que l'arabe figure parmi les langues de travail du Comité dans l'intérêt d'un rendement et d'une participation efficaces, en soulignant que le Comité était un organe extrêmement important, qu'un tiers de ses membres étaient arabophones, que l'on refusait trop souvent au grand public et aux décideurs des Parties contractantes de la rive sud de la Méditerranée le privilège de la littérature sur l'environnement, que les avantages qui en résulteraient pour les pays, et en particulier pour les nouvelles générations qui étaient dans leur immense majorité arabophones, dépassaient de loin les coûts de traduction encourus et qu'un message fort serait adressé par une telle décision. M. Mifsud a répondu en indiquant que le Secrétariat était sensible à ces préoccupations et que tous les efforts étaient faits pour introduire l'arabe dans les activités du PAM, notamment avec la traduction de documents et sur le site web du PAM. Tous les documents du Comité soumis aux Parties contractantes seraient traduits en arabe. Cependant, les langues de travail d'organes techniques comme le Comité étaient l'anglais et le français – une pratique qui s'était toujours avérée réaliste – et il convenait de garder à l'esprit les conséquences financières et techniques d'une telle décision.

35. En conclusion du débat, le Comité a accepté d'inclure l'arabe entre crochets à l'article 24 et a conseillé au Secrétariat de faire rapport à ce sujet au Bureau lors de sa prochaine réunion.

### *Procédures générales des saisines*

36. Un certain nombre de modifications rédactionnelles ont été apportées dans un souci de cohérence et de clarté et afin d'aligner le texte sur les procédures et mécanismes de respect des obligations. En réponse à une question sur le terme de "représentant", il a été expliqué que, en cas de non-respect, la Partie dont le respect des obligations était en cause désignait un représentant pour la liaison avec le Comité et le Secrétariat, ainsi qu'il serait spécifié à l'article "Définitions".

37. S'agissant de l'article 30, l'on a fait observer que, bien que les procédures et mécanismes de respect des obligations ne prévoyaient pas le recours à des experts, ce recours pourrait s'avérer utile dans certaines situations de nature très technique. Après débat, il a été convenu que le Comité déterminerait la question à propos de laquelle un avis d'expert serait sollicité et qu'il identifierait le ou les experts à consulter sur la base d'un registre d'experts établi et régulièrement tenu à jour par le Secrétariat, étant entendu qu'une Partie concernée avait le droit d'inviter un ou plusieurs experts de son choix.

38. Un nouveau texte introductif de l'article 29 faisant référence aux articles 26 et 27 du projet de règlement intérieur a été inséré pour répondre aux préoccupations d'un membre qui souhaitait qu'il soit tout à fait clair qu'il y avait deux stades dans les délibérations – un stade préliminaire et un stade final.

### *Amendements au règlement intérieur*

39. Bien que les membres soient convenus, ainsi que le spécifiait l'article 22, que le principe du consensus devrait prévaloir, l'on s'est inquiété d'un éventuel blocage de la procédure si la règle du consensus (article 33) était appliquée à l'exclusion du vote sur les amendements.

40. Dans un souci de flexibilité, il a donc été décidé d'introduire la règle d'une majorité des deux tiers (5 membres), une majorité des trois quarts (6 membres) étant placée entre crochets. Les amendements proposés seraient alors soumis à la réunion des Parties

contractantes, en tant qu'instance souveraine, pour examen et adoption, comme c'était le cas pour le règlement intérieur lui-même – une position vivement défendue par plusieurs intervenants. Cependant, pour répondre à une préoccupation exprimée quand à la longueur du délai nécessaire pour assurer l'adoption par les Parties contractantes, il a été introduit une seconde option ne prévoyant que le consensus et proposant que les amendements soient soumis ensuite à l'approbation du Bureau ou à la validation par les Parties contractantes. Il a été convenu que l'avis du Bureau serait sollicité sur ces propositions et que le Comité réfléchirait plus avant à la question lors de sa deuxième réunion.

41. Lors d'une séance ultérieure, le Comité a examiné une version révisée du projet de règlement intérieur incorporant les modifications apportées au cours du débat. Outre plusieurs modifications rédactionnelles, il est apparu qu'il subsistait quelques doutes sur les règles de remplacement d'un membre de plein droit par un membre suppléant, compte tenu en particulier du quorum de sept membres, et il a été convenu que la question ferait l'objet d'une clarification plus poussée. Le Comité s'est mis d'accord sur le texte du projet de règlement intérieur, en soulignant toutefois que le processus rédactionnel était toujours en cours et que des propositions visant à l'améliorer encore seraient les bienvenues pour examen à la deuxième réunion du Comité. Le projet de règlement allait maintenant être mis au net et distribué aux membres et membres suppléants dans un délai de deux semaines, puis il serait présenté à la prochaine réunion du Bureau pour information.

**Point 5 de l'ordre du jour: Adoption du plan de travail du Comité de respect des obligations pour 2008-2009**

42. Le Secrétariat a présenté le projet de plan de travail figurant dans le document UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee.1/4, avec quatre grandes rubriques : cas individuels de non-respect, examen des questions générales de respect des obligations, rédaction du règlement intérieur du Comité, y compris l'exécution des procédures, et la promotion du respect des obligations et de la mise en œuvre. Aucun cas spécifique de non-respect n'avait encore été soumis, mais le Secrétariat pourrait recenser, dans les rapports nationaux soumis pour 2002-2003 et 2004-2005, et dans les exercices de rapport en cours, des situations potentielles de non-respect afin d'en faire part au Comité pour examen aux termes de la section V, paragraphe 23, des procédures et mécanismes de respect des obligations. Par ailleurs, le Secrétariat, à partir de son analyse des rapports, pourrait appeler l'attention du Comité sur des déficiences générales à satisfaire aux obligations de rapport. L'incapacité à répondre aux obligations de rapport, que ce soit en ne soumettant pas de rapports ou en raison de l'insuffisance des informations communiquées, constituait en soi un cas de non-respect. Il ne fallait jamais perdre de vue que seules les informations fournies dans les rapports périodiques ou les saisines effectuées par les Parties contractantes pouvaient déclencher le mécanisme de saisine pour mise en conformité. Le Secrétariat a également appelé l'attention sur les mesures proposées pour assurer la visibilité du Comité et de ses travaux.

43. Les membres ont, pour leur part, souligné qu'une considération qui primait dans le suivi du respect des obligations, était d'aider les Parties contractantes en difficulté à surmonter leurs problèmes. Le rôle du Comité était de coopérer avec les Parties, ce n'était pas un rôle de coercition.

44. Le Comité a approuvé le programme de travail proposé pour 2008-2009 et a autorisé le Secrétariat à établir l'avant-projet de dépliant consacré au mécanisme de respect des obligations et les projets de documents destinés à être affichés sur le site web du PAM, à préparer une analyse générale des rapports soumis par les Parties contractantes sur les mesures prises en application de la Convention et de ses Protocoles à compter de l'exercice

de rapport pour 2004-2005, pour examen par le Comité, à établir une analyse générale des déficiences dans le respect des obligations de rapport et des divers moyens d'aider les Parties concernées, et à communiquer au Comité les cas potentiels de non-respect, ainsi que le prévoyait le paragraphe 23 des procédures et mécanismes de respect des obligations. Il a en outre été convenu que les travaux du Comité pourraient comporter une réflexion sur les moyens d'améliorer l'application du mécanisme de mise en conformité.

**Point 6 de l'ordre du jour: Date et lieu de la deuxième réunion du Comité de respect des obligations**

45. Après concertation avec le Secrétariat, le Comité a décidé de tenir sa deuxième réunion en février 2009.

**Point 7 de l'ordre du jour: Questions diverses**

46. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

**Point 8 de l'ordre du jour: Adoption du rapport**

47. Notant que le rapport détaillé de la réunion serait transmis par voie électronique, le Président a invité les participants à examiner un projet de texte contenant les conclusions de la réunion et résumant les principaux points qui étaient ressortis de la discussion, et qui serait annexé au rapport. Le texte, tel que remanié, a été adopté.

**Point 9 de l'ordre du jour: Clôture de la réunion**

48. Après l'échange des civilités d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 4 juillet 2008 à 16h30.

## ANNEXE I

## LISTE DES PARTICIPANTS

<b>ALBANIA</b> <b>ALBANIE</b>	<b>Mr Perparim Zaimi</b> Director Lagja Nr.4 Rruga " Skenderbeg " P.773 Apt. 1 Durres, Albania  Tel : + 355 686017373 Mobile: + 355 69 24 05 993 Email: <a href="mailto:pzaimi2004@yahoo.com">pzaimi2004@yahoo.com</a>
<b>ALGERIA</b> <b>ALGÉRIE</b>	<b>M. Abdelaâli Beghoura</b> Directeur Général Commissariat National du Littoral algérien 30, Ave. Mohamed Fellah Kouba 16050 Alger Algérie  Tel: +213 21 289 018 Fax: +213 21 285516 E-mail: <a href="mailto:beghouraali@hotmail.com">beghouraali@hotmail.com</a> <a href="mailto:commissariatnationallittoral@yahoo.fr">commissariatnationallittoral@yahoo.fr</a>
<b>CROATIA</b> <b>CROATIE</b>	<b>Ms Martina Sorsa</b> Junior Legal Advisor International Relations Department Ministry of Environmental Protection, Physical Planning and Construction Republike Austrije 14 10000 Zagreb Croatia  Tel: +385-1 3782186 Fax: +385-1 3717149 E-mail: <a href="mailto:martina.sorsa@mzopu.hr">martina.sorsa@mzopu.hr</a>
<b>EGYPT</b> <b>ÉGYPTE</b>	<b>Mr Ahmed Elanwer</b> Counselor Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA) 30 Kornish Elnil Street P.O.Box 955 El Maadi Cairo Egypt  Tel: 202 1 3779595 Fax: 202 1 5247235 Email: <a href="mailto:Ahmed_elanwer@hotmail.com">Ahmed_elanwer@hotmail.com</a>

<p><b>FRANCE</b></p>	<p><b>M. Didier Guiffault</b>          Adjoint au Chef de Bureau          Secrétariat Général, Service des Affaires internationales          Ministère de l'Ecologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire          20, avenue de Ségur          75007 - Paris 07 SP          France</p> <p>Tel : +331 40817856          Fax: +331 42191792          E-mail: didier.guiffault@developpement-durable.gouv.fr</p>
<p><b>GREECE GRÈCE</b></p>	<p><b>Ms Angeliki Tsachali-Kalogirou</b>          Lawyer          Department of International Relations and EU Affairs          Ministry for the Environment, Physical Planning and Public Works          15 Amaliados Street          11523 Athens          Greece</p> <p>Tel:+30-210-6465762          Mobile: +30-6932221467          Fax:+30-210-6434470          E-mail: ang.tsachali@tmeok.minenv.gr</p>
<p><b>ITALY ITALIE</b></p>	<p><b>Ms Daniela Addis</b>          Legal Adviser          Ministry of Environment          Via C. Colombo 44          00147 Rome          Italy</p> <p>Tel: +39 0 .572 23 404          Mob: +39 349 7191278          E-mail: Addis.Daniela@minambiente.it</p>
<p><b>LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE</b></p>	<p><b>Mr Abdulgader A. Abufayed</b>          Professor          Environment General Authority (EGA)          P.O Box 83618          Tripoli          Libya</p> <p>Tel: +218 92 5024906          Email: aabufayed@hotmail.com</p>
<p><b>SLOVENIA SLOVÉNIE</b></p>	<p><b>Mr Robert Kojc</b>          Under Secretary          Ministry of the Environment and Spatial Planning          Dunajska Cesta 48          Ljubljana 1000          Slovenia</p> <p>Tel: + 386 1 4787337          Fax: + 386 1 4787425          E-mail: <a href="mailto:Robert.Kojc@gov.si">Robert.Kojc@gov.si</a></p>

<p><b>SYRIAN ARAB REPUBLIC</b> <b>RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE</b></p>	<p><b>Mr Hawash Shahin</b> Professeur à la Faculté de Droit Département de Droit International Université de Damas Damascus Syrie</p> <p>Tel.:+ 963 11 323 4655 Tel/Fax: +963 11 321 3939 Mob.: +963 944 270142 E-mail: <a href="mailto:hawash@scs-net.org">hawash@scs-net.org</a></p>
<p><b>TURKEY</b> <b>TURQUIE</b></p>	<p><b>Mr Osman Atilla Arikan</b> Assistant Professor Istanbul Technical University Environmental Engineering Department Istanbul 34469 Turkey</p> <p>Tel: +90 212 285 3787 Fax: +90 212 2853781 Email: <a href="mailto:arikan@itu.edu.tr">arikan@itu.edu.tr</a></p>
<p><b>TUNISIA</b> <b>TUNISIE</b></p>	<p><b>Mr Hédi Amamou</b> Conseiller juridique Directeur Général des Affaires Juridiques Ministère de l'Environnement et du Développement Durable Centre Urbain Nord, Boulevard de la Terre 1080, Tunis Tunisie</p> <p>Tel : 216 70728650 Fax : 216 70728655 Mob.: 216 22 560141 E-mail: <a href="mailto:DLEAJ@mineat.gov.tn">DLEAJ@mineat.gov.tn</a></p>
<p><b>UNEP/COORDINATING UNIT FOR THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN (MAP) PNUE/UNITE DE COORDINATION DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE (PAM)</b></p>	<p><b>Mr Paul Mifsud</b> MAP Coordinator Tel: +30-210-7273100 (switchboard) Tel: +30-210-7273101 (direct) Fax: +30-210-7253196/7 E-mail: <a href="mailto:paul.mifsud@unepmap.gr">paul.mifsud@unepmap.gr</a></p> <p><b>Ms Tatjana Hema</b> MEDU Programme Officer Tel: +30-210-7273115 Fax: +30-210-7253196/7 E-mail: <a href="mailto:thema@unepmap.gr">thema@unepmap.gr</a></p> <p>P.O. Box 18019 48, Vassileos Konstantinou Av. 116 10 Athens Greece</p>



## **ANNEX II**

### **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
4. Élaboration du règlement intérieur du Comité de respect des obligations
5. Adoption du Plan de travail du Comité de respect des obligations pour 2008-2009
6. Date et lieu de la deuxième réunion du Comité de respect des obligations
7. Questions diverses
8. Adoption du rapport
9. Clôture de la réunion



## ANNEXE III

### CONCLUSIONS

#### Élaboration du règlement intérieur

- Le Comité est convenu de l'approche selon laquelle, en principe, le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes s'appliquerait *mutatis mutandis* aux réunions du Comité, hormis dans les cas à l'égard desquels le Comité devait élaborer ses propres règles afin de répondre aux exigences spécifiques des procédures et mécanismes de respect des obligations.
- À l'article sur les "Définitions", les intitulés de la Convention et de ses Protocoles, y compris leurs modifications, doivent être libellés en entier.
- Il convient d'ajouter un certain nombre de définitions pour expliquer ce qu'on entend par "public", "représentant", "Bureau" et "observateur".
- Les membres et membres suppléants du Comité sont élus à titre individuel. En conséquence. Toute personne autre que les membres et membres suppléants élus, qui est désignée par une Partie contractante pour assister aux réunions du Comité, sera habilitée à prendre une part active aux délibérations mais ne jouira pas des attributs des membres et/ou des membres suppléants remplaçant des membres.
- Tous les membres suppléants seront invités à assister aux réunions du Comité et à participer à ses délibérations sans droit de vote, à moins qu'ils remplissent les fonctions de membre.
- Des critères devraient être élaborés par le Comité pour lui permettre de déterminer les situations spécifiques où le Comité a besoin de la participation de la Partie concernée à l'élaboration des conclusions, décisions et recommandations du Comité.
- Il sera donné à la Partie concernée la possibilité de formuler ses observations, si elle le souhaite, sur les conclusions, mesures et décisions préliminaires et définitives du Comité.
- Des critères devraient être élaborés par le Comité pour lui permettre de se prononcer sur la participation aux réunions du Comité des autres Parties contractantes non représentées au sein du Comité ainsi que des observateurs.
- Les moyens de communication électroniques peuvent être utilisés pour statuer sur les motions de procédure. Ils ne sont pas utilisés pour statuer sur les questions de fond, en particulier celles qui se rapportent aux conclusions, mesures et recommandations.
- Le Comité a proposé d'ajouter la langue arabe en tant que sa troisième langue de travail.
- Le recrutement d'experts par le Secrétariat se fera en tant que de besoin. À cette fin, il sera établi et régulièrement tenu à jour par le Secrétariat un registre d'experts sur la base duquel le Comité recommandera une sélection.

- Le Comité poursuivra sa réflexion sur les options proposées pour l'adoption des amendements à son règlement intérieur. Il a été proposé que la question soit réexaminée à sa deuxième réunion et que le Secrétariat sollicite l'avis du Bureau.
- La réunion est convenue du texte du règlement intérieur, sous réserve de sa mise au net et de sa validation par la deuxième réunion du Comité.

### **Programme de travail du Comité pour 2008-2009**

Le Comité a approuvé le programme de travail 2008-2009 proposé par le Secrétariat et qui est joint en annexe aux présentes conclusions.

Lors de la préparation de la deuxième réunion, le Secrétariat s'acquittera des tâches suivantes :

- établir l'avant-projet de dépliant sur les procédures et mécanismes de respect des obligations et les projets de documents destinés à être affichés sur le site web du PAM à la section sur le respect des obligations;
- préparer une analyse générale des rapports soumis par les Parties contractantes sur les mesures prises en application de la Convention et de ses Protocoles, pour examen par le Comité;
- préparer une analyse des déficiences en matière de respect des obligations de rapport incombant aux Parties contractantes et des modalités de l'octroi d'une aide aux Parties concernées;
- soumettre au Comité toutes les questions renvoyées pour non-respect des obligations, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 23 des procédures et mécanismes de respect des obligations; et
- examiner les éventuelles saisines du Comité par les Parties, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 18 et 19 des procédures et mécanismes de respect des obligations.

### **Date et lieu de la deuxième réunion du Comité**

Le Comité a décidé de tenir sa deuxième réunion en février 2009.

**ANNEXE IV****PROJET****RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE RESPECT DES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET DE SES PROTOCOLES****OBJET****ARTICLE PREMIER**

Au titre de l'application des "Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles", ci-après dénommés "procédures et mécanismes de respect des obligations", figurant à l'annexe de la décision IG 17/2 sur les procédures et mécanismes de respect des obligations, ci-après dénommée décision IG 17/2, telle qu'adoptée par la Quinzième réunion des Parties contractantes, le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion du Comité de respect des obligations, ci-après dénommé "le Comité", dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles.

**ARTICLE 2**

Le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et aux Protocoles y relatifs s'applique *mutatis mutandis* à toute réunion de Comité, à moins que n'en disposent autrement les articles énoncés ci-après et la décision IG 17/2, étant entendu que ne s'appliquent pas les articles 18 et 19 sur la représentation et les pouvoirs du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes.

**DÉFINITIONS****ARTICLE 3**

Aux fins du présent règlement:

1. On entend par "*la Convention et ses Protocoles*" la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), adoptée en 1976 et modifiée en 1995, et les Protocoles y relatifs ci-après: Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Protocole "situations critiques"), Barcelone 1976; Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole "prévention et situations critiques", Malte 2002; Protocole relatif à la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Protocole "immersions"), Barcelone 1976; amendements au Protocole "immersions", enregistré sous le titre de Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs ou d'incinération en mer, Barcelone 1995; Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Protocole "tellurique"), Athènes 1980; amendements au Protocole "tellurique", enregistré sous le titre de

Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, Syracuse 1996; Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (Protocole ASP), Genève 1982; Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole "ASP & biodiversité"), Barcelone 1995; Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole "offshore"), Madrid 1994; Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole "déchets dangereux"), Izmir, 1996; Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (Protocole GIZC), Madrid 2008;

2. On entend par "*procédures et mécanismes de respect des obligations*" les Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles adoptés par la Quinzième réunion des Parties contractantes et figurant à l'annexe de la décision IG 17/2;
3. On entend par "*Parties contractantes*" les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, y compris les éventuelles versions modifiées, pour lesquelles la Convention, les Protocoles y relatifs et leurs amendements respectifs sont en vigueur;
4. On entend par "*Partie concernée*" une Partie à l'égard de laquelle une question de respect des obligations est soulevée ainsi qu'il est énoncé à la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations;
5. On entend par "*Comité*" le Comité de respect des obligations créé par la section II, paragraphe 2, des procédures et mécanismes de respect des obligations ainsi que par la décision IG 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes;
6. On entend par "*membre*" un membre du Comité élu conformément à la section II, paragraphe 3, des procédures et mécanismes de respect des obligations;
7. On entend par "*membre suppléant*" un membre suppléant élu conformément à la section II, paragraphe 3, des procédures et mécanismes de respect des obligations;
8. On entend par "*Président*" le Président du Comité élu conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur;
9. On entend par "*Secrétariat*" l'Unité de coordination qui est désignée par le Directeur exécutif pour assumer l'administration du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), mentionnée au paragraphe 38 des procédures et mécanismes de respect des obligations;
10. On entend par "*représentant*" une personne désignée par la Partie concernée pour la représenter au cours de l'examen d'un cas de non-respect des obligations.
11. On entend par "*le public*" une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, leurs associations, organisations ou groupes;
12. On entend par "*Bureau*" le Bureau des Parties contractantes visé à l'article 19 de la Convention.

13. On entend par "*observateurs*" les organisations visées à l'article 20 de la Convention ainsi que celles inscrites sur la liste des partenaires du PAM, telle qu'approuvée par la réunion des Parties contractantes.

## **LIEU, DATES ET NOTIFICATION DES RÉUNIONS**

### **ARTICLE 4**

1. À moins qu'il n'en décide autrement, le Comité se réunit normalement au siège de l'Unité de coordination.
2. À chaque réunion, le Comité décide du lieu, des dates et de la durée de sa prochaine réunion.

### **ARTICLE 5**

Notification des réunions du Comité est adressée par le Secrétariat aux membres et membres suppléants, ainsi qu'à tout représentant, selon le cas, avec une copie aux Points focaux du PAM de toutes les Parties contractantes, deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion.

## **BUREAU**

### **ARTICLE 6**

Le Comité élit un Président et deux Vice-présidents pour un mandat de deux ans. Aucun membre du Bureau ne peut y siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

### **ARTICLE 7**

1. En plus d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, le Président:
  - a) préside la réunion
  - b) prononce l'ouverture et la clôture de la réunion;
  - c) veille au respect du présent règlement;
  - d) accorde le droit de parole;
  - e) met les questions aux voix et annonce les décisions;
  - f) statue sur toute motion d'ordre;
  - g) conformément au présent règlement, a pleine autorité pour conduire les débats et maintenir l'ordre.
2. Le Président peut également proposer:
  - a) la clôture de la liste des orateurs;
  - b) une limitation du temps de parole imparti aux orateurs et du nombre de fois auxquelles ceux-ci peuvent prendre la parole sur une question;
  - c) l'ajournement ou la clôture du débat sur une question;
  - d) la suspension ou le report de la réunion.

## **ORDRE DU JOUR**

### **ARTICLE 8**

1. En accord avec le Président, le Secrétariat rédige l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Comité. L'ordre du jour du Comité comprend les questions découlant de ses fonctions, telles qu'elles sont spécifiées à la section IV des procédures et mécanismes de respect des obligations, et d'autres questions qui s'y rapportent.

2. Le Comité, quand il adopte son ordre du jour, peut décider d'y ajouter des questions urgentes ou importantes et de supprimer, reporter ou modifier des questions.

### **ARTICLE 9**

L'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour annoté de chaque réunion, le projet de rapport de la réunion précédente ainsi que les autres documents de travail et d'appui, sont adressés par le Secrétariat aux membres et membres suppléants six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

## **MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS**

### **ARTICLE 10**

1. Le mandat d'un membre ou d'un membre suppléant prend effet à la fin d'une réunion ordinaire des Parties contractantes aussitôt après son élection et dure jusqu'à la fin de la réunion des Parties contractantes, deux ou quatre ans plus tard, selon le cas.

2. Si un membre ou un membre suppléant du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat, la Partie qui a désigné ce membre ou ce membre suppléant désigne une autre personne chargée de le remplacer pour la durée du mandat qui reste à courir, sous réserve de l'approbation du Bureau des Parties contractantes.

3. Quand un membre ou un membre suppléant démissionne ou est autrement empêché d'achever le mandat qui lui est assigné, le Comité demande au Secrétariat d'engager la procédure de son remplacement en vue d'assurer, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, l'élection d'un nouveau membre ou membre suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

### **ARTICLE 11**

1. Conformément au présent règlement, les membres suppléants sont habilités à prendre part aux délibérations du Comité sans droit de vote. Un membre suppléant ne peut émettre un vote que s'il remplit les fonctions de membre.

2. Au cours de l'absence d'un membre pendant toute la durée ou une partie d'une réunion, son suppléant remplit les fonctions de membre.

3. Quand un membre démissionne ou est autrement empêché d'achever le mandat qui lui est assigné ou de s'acquitter de ses fonctions de membre, son suppléant remplit les fonctions de membre par intérim.

### **ARTICLE 12**

1. Chaque membre du Comité, s'agissant de toute question à l'examen par le Comité, se garde de conflits d'intérêts directs ou indirects. Toute question susceptible de constituer un conflit d'intérêt est divulguée le plus rapidement possible au Secrétariat, lequel en informe aussitôt les membres du Comité. Le membre concerné ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption des conclusions, mesures et recommandations du Comité se rapportant à la question en cause.

2, Si le Comité considère qu'il y a eu violation patente des conditions d'indépendance et d'impartialité requises d'un membre ou membre suppléant du Comité, il peut décider de recommander au Bureau de la réunion des Parties contractantes, par l'entremise du Secrétariat, de destituer ce membre ou membre suppléant, après avoir fourni à celui-ci la possibilité d'être entendu.

3. Toutes les décisions du Comité prises en vertu du présent article sont consignées dans le rapport annuel du Comité à la réunion des Parties contractantes.

### **ARTICLE 12bis**

Chaque membre ou membre suppléant souscrit solennellement un serment écrit libellé comme suit:

"Je déclare solennellement que j'exercerai mon mandat de membre du Comité d'une manière objective, indépendante et impartiale pour servir les intérêts de la Convention de Barcelone, que je ne divulguerai aucune information classée confidentielle dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions au sein du Comité, et que je porterai à la connaissance du Comité tout intérêt personnel que je pourrai avoir dans une question soumise à l'examen du Comité et qui pourrait constituer un conflit d'intérêt".

## **COMMUNICATION ET EXAMEN DES INFORMATIONS**

### **ARTICLE 13**

1. Les informations reçues conformément aux paragraphes 18 et 19 de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations sont communiquées par le Secrétariat aux membres et membres suppléants du Comité.

2. Une saisine reçue conformément au paragraphe 18, alinéa a), de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, est transmise par le Secrétariat aux membres du Comité et à leurs suppléants le plus rapidement possible, et trente jours au plus tard à compter de sa réception.

3. Une saisine reçue conformément au paragraphe 18, alinéa b), de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations et les questions renvoyées par le

Secrétariat, comme prévu au paragraphe 23 des procédures et mécanismes de respect des obligations, sont transmises par le Secrétariat aux membres du Comité de respect des obligations et à leurs suppléants le plus rapidement possible, et pas plus de trente jours après que soient écoulés les délais de 6 mois prévus aux paragraphes susmentionnés.

4. Toute information soumise à l'examen du Comité est communiquée le plus rapidement possible à la Partie concernée, et dans les deux semaines au plus tard à compter de sa réception.

## **ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS ET INFORMATIONS**

### **ARTICLE 14**

L'ordre du jour provisoire, les rapports des réunions, les documents officiels et, sous réserve de l'article 13 ci-dessus et du paragraphe 30 de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, tous autres documents d'information non classés confidentiels, sont mis à la disposition du public.

## **PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU COMITÉ**

### **ARTICLE 15**

1. À moins que le Comité ou la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en décide autrement, les réunions du Comité sont ouvertes aux autres Parties contractantes non représentées au sein du Comité et aux observateurs, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 13 des procédures et mécanismes de respect des obligations.

2. En plus des dispositions des paragraphes 18, 27 et 29 des procédures et mécanismes de respect des obligations qui concernent la participation de la Partie concernée aux délibérations du Comité, et si le Comité le juge nécessaire, à l'élaboration des conclusions, mesures et recommandations, il est donné à la Partie concernée la possibilité de formuler ses observations par écrit sur les conclusions, mesures et recommandation du Comité. Ces observations sont transmises, avec le rapport du Comité, à la réunion des Parties contractantes.

3. Les responsables du Secrétariat et les experts invités par le Comité peuvent être présents pendant l'élaboration et l'adoption des conclusions, mesures ou recommandations du Comité.

## **CONDUITE DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 16**

Conformément à l'article 11, sept membres du Comité constituent le quorum.

**ARTICLE 17**

1. En ce qui concerne une notification ou un document adressé par le Secrétariat à une Partie contractante, est considérée comme date de réception la date indiquée dans une confirmation par écrit de la Partie ou la date indiquée dans une confirmation par écrit de réception par livraison accélérée par messenger, quelle que soit celle qui arrive en premier.

2. En ce qui concerne une saisine, requête ou autre document destinés au Comité, est considérée comme date de réception par le Comité le premier jour ouvrable après réception par le Secrétariat.

**ARTICLE 18**

1. Les moyens de communication électroniques peuvent être utilisés par les membres du Comité aux fins de mener des consultations informelles sur des questions à l'examen et de statuer sur des motions de procédure. Les moyens de communication électroniques ne sont pas utilisés pour prendre des décisions sur des questions de fond qui se rapportent en particulier à l'élaboration par le Comité de conclusions, mesures et recommandations.

2. Le Comité peut utiliser les moyens électroniques de transmission, distribution et stockage de la documentation, sans préjudice des moyens conventionnels de circulation de la documentation, selon le cas.

**VOTE****ARTICLE 19**

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

**ARTICLE 20**

1. Le Comité n'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur ses conclusions, mesures et recommandations. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus restent vains, le Comité adopte, en dernier recours, ses conclusions, mesures et recommandations par 6 membres au moins présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par "membres présents et votants" les membres présents à la séance au cours de laquelle le vote intervient et qui émettent un vote favorable ou défavorable. Les membres s'abstenant de voter sont considérés comme non votants.

**SECRETARIAT****ARTICLE 21**

1. Le Secrétariat prend des dispositions pour les réunions du Comité et assure à celui-ci les prestations nécessaires.

2. En outre, le Secrétariat remplit les autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité ou par la réunion des Parties contractantes en ce qui concerne les travaux du Comité.

## LANGUES

### **ARTICLE 22**

Les langues de travail du Comité sont l'anglais, le français et [l'arabe].

### **ARTICLE 23**

1. Les saisines du Comité par la Partie concernée, la réponse et les informations telles que visées à la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, sont rédigées dans l'une des quatre langues officielles des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles. Le Secrétariat prend des dispositions pour les faire traduire en anglais et/ou en français si elles sont soumises dans les autres langues officielles de la réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles.

2. Un représentant prenant part aux délibérations/réunions du Comité peut s'exprimer dans une langue autre que les langues de travail du Comité si la Partie en assure l'interprétation.

3. Les conclusions, mesures et recommandations qui sont définitives sont communiquées dans toutes les langues officielles des réunions des Parties contractantes à la Convention et à ses Protocoles

## PROCÉDURES GÉNÉRALES DES SAISINES

### **ARTICLE 24**

1. Une saisine effectuée par une Partie contractante au sujet d'une question de non-respect des obligations la concernant elle-même indique:

- a) le nom de la Partie contractante effectuant la saisine;
- b) une déclaration précisant la question de non-respect, étayée par des informations probantes, énonçant le problème posé par la question de non-respect ;
- c) sa base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et de la décision IG 17/2 qui constituent le fondement sur lequel est soulevée la question de non-respect;
- d) les dispositions des décisions des réunions des Parties contractantes et les rapports du Secrétariat qui sont applicables à la question de non-respect.

2. La saisine devrait aussi comporter une liste de tous les documents qui lui sont annexés.

**ARTICLE 25**

1. Une saisine effectuée par une Partie contractante au sujet d'une question de non-respect concernant une autre Partie indique:

- a) le nom de la Partie contractante effectuant la saisine;
- b) une déclaration précisant la question de non-respect, étayée par des informations probantes, énonçant le problème posé par la question de non-respect ;
- c) le nom de la Partie concernée;
- d) sa base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et de la décision IG 17/2 qui constituent le fondement sur lequel est soulevée la question de non-respect;
- e) les dispositions des décisions de la réunion des Parties contractantes et les rapports du Secrétariat qui sont applicables à la question de non-respect.

2. La saisine devrait aussi comporter une liste de tous les documents qui lui sont annexés.

**ARTICLE 26**

Le Secrétariat communique la saisine et les informations qui l'étayent, soumises en vertu de l'article 14, au représentant désigné par la Partie concernée.

**ARTICLE 27**

Dans le cadre des procédures générales de saisines, telles que prévues à l'article 26 ci-dessus, les remarques et les observations écrites de la Partie concernée, conformément aux dispositions de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, sur les conclusions, mesures et recommandations préliminaires et définitives du Comité, devraient comporter:

- a) Une déclaration précisant la position de la Partie concernée sur les informations, conclusions, mesures et recommandations ou sur la question de non-respect à l'examen;
- b) un relevé des informations fournies par la Partie que celle-ci demande de ne pas divulguer au public, conformément au paragraphe 30 de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations;
- c) une liste de tous les documents annexés à la saisine ou aux observations.

**ARTICLE 28**

1. La saisine, les remarques et/ou observations écrites visées aux articles 13 et 29 sont signées par le Point focal du PAM ou le représentant de la Partie et transmises au Secrétariat sur support papier et par des moyens électroniques.

[2. Tous les documents pertinents qui étayent la saisine, les remarques ou les observations écrites leur sont annexés.]

## **ARTICLE 29**

Si le Comité décide de solliciter un avis d'experts par l'entremise du Secrétariat:

- a) il définit la question à propos de laquelle l'avis d'experts est sollicité;
- b) il identifie le ou les experts à consulter sur la base d'un registre d'experts établi et régulièrement tenu à jour par le Secrétariat;
- c) il énonce les procédures à suivre.

## **ARTICLE 30**

1. Les conclusions, mesures ou recommandations contiennent *mutatis mutandis*:

- a) le nom de la Partie concernée;
- b) une déclaration précisant la question de non-respect qui est traitée;
- c) la base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles, de la décision IG.17/2 et d'autres décisions concernées des réunions des Parties contractantes qui constituent le fondement des conclusions, mesures et recommandations préliminaires et de leurs versions définitives;
- d) un exposé des informations examinées lors des délibérations et une confirmation qu'il a été donné à la Partie concernée la possibilité de formuler ses observations par écrit à propos de toutes les informations examinées;
- e) un résumé des délibérations, indiquant notamment si les conclusions préliminaires ou partie de celles-ci, telles que spécifiées, sont confirmées;
- f) la décision au fond sur la question de non-respect, y compris les conséquences qu'entraîne éventuellement son application;
- g) les résultats et les motifs des conclusions, mesures et recommandations;
- h) le lieu et la date des conclusions, mesures et recommandations;
- i) les noms des membres qui ont participé à l'examen de la question de non-respect ainsi qu'à l'élaboration et à l'adoption des conclusions, mesures et recommandations.

2. Les observations par écrit sur les conclusions, mesures et recommandations, soumises dans les 45 jours à compter de leur réception par la Partie concernée, sont transmises par le Secrétariat aux membres et membres suppléants du Comité et sont consignées dans le rapport biennal du Comité à la réunion des Parties contractantes.

## **AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **ARTICLE 31**

Option 1

Tous amendements au présent règlement intérieur sont élaborés par le Comité et convenus par cinq membres présents et votants, puis soumis pour examen et adoption par la réunion des Parties contractantes.

Option 2

Tous amendements au présent règlement intérieur sont adoptés par consensus par le Comité et soumis pour examen et adoption par le Bureau, sous réserve de l'approbation/validation par la réunion des Parties contractantes.

**SUPRÉMATIE DE LA CONVENTION, DE SES PROTOCOLES ET  
DE LA DÉCISION IG 17/2**

***ARTICLE 32***

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement intérieur et une disposition de la Convention et de ses Protocoles ou de la décision IG 17/2, les dispositions de la Convention et de ses Protocoles ou, le cas échéant, de la décision IG 17/2, prévalent.





**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**

**EP**



UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee.2/7  
6 avril 2009  
FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

---



**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

Deuxième réunion du Comité de respect des obligations

Athènes (Grèce), 26-27 mars 2009

**PROJET DE RAPPORT  
DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU COMITÉ  
DE RESPECT DES OBLIGATIONS**



## **Introduction**

1. Conformément à la décision prise lors de sa première réunion, le Comité de respect des obligations a tenu sa deuxième réunion dans les locaux de l'Unité de coordination à Athènes (Grèce), les 26 et 27 mars 2009.

## **Participation**

2. Les membres et membres suppléants ci-après du Comité ont pris part à la réunion: M. Abdelaali Beghoura, M.S. (Algérie), Mme Martina Sorsa, M.S. (Croatie), M. Ahmed Elanwer, M. (Égypte), M. Didier Guiffault, M. (France), Mme Angeliki Tsachali-Kalogirou, M. (Grèce), Mme Daniela Addis, M.S. (Italie), M. Hawash Shahin, M. (République arabe syrienne), M. Robert Kojc, M.S. (Slovénie) et M. Osman Atilla Arikan, M. (Turquie). A également participé à la réunion M. Hédi Amamou (Tunisie), en qualité d'observateur.

3. L'Unité de coordination était représentée par M. Paul Mifsud, Coordonnateur du PAM, et par Mme Tatjana Hema, Administratrice de programme au PAM.

4. La liste des participants est reproduite à l'**annexe I** du présent rapport.

## **Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion**

5. M. Paul Mifsud, Coordonnateur du PAM, a souhaité la bienvenue aux participants en formulant le vœu que cette deuxième réunion du Comité soit aussi fructueuse que la première tenue en juillet 2008. Il a rappelé que la première réunion avait transmis au Bureau des Parties contractantes, pour examen, plusieurs questions relatives au règlement intérieur du Comité, notamment celle de son quorum. La 67<sup>e</sup> réunion du Bureau, tenue à Madrid en septembre 2008, avait livré ses avis sur chacune des questions soulevées, avis dont la présente réunion était saisie pour prise en compte. En outre, à sa présente réunion, le Comité de respect des obligations aurait à préparer son premier rapport pour soumission à la réunion des Points focaux du PAM en juillet, puis à la réunion des Parties contractantes en novembre 2009.

6. M. Didier Guiffault, Président du Comité, a déclaré que le Comité faisait désormais l'apprentissage de ses fonctions. À sa première réunion en juillet 2008, il avait établi un projet de texte de son règlement intérieur, qu'il allait avoir maintenant à examiner plus avant.

## **Point 2 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

7. La réunion a adopté son ordre du jour et son ordre du jour provisoire figurant respectivement sous les cotes UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee 2/1 et 2/2. L'ordre du jour est reproduit à l'**annexe II** du présent rapport.

8. La réunion est aussi convenue que le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles s'appliquerait *mutatis mutandis* à la présente réunion (UNEP/IG.43/6, annexe XI).

**Point 3 de l'ordre du jour : Adoption du rapport de la première réunion du Comité de respect des obligations**

9. La réunion a adopté formellement le rapport de la première réunion du Comité de respect des obligations (document UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee.1/5), qui avait été transmis aux membres après la clôture de la première réunion.

**Point 4 de l'ordre du jour: Règlement intérieur du Comité de respect des obligations**

10. Mme Tatjana Hema, Administratrice de programme au PAM, a indiqué que le document UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee.2/3, en plus du projet de règlement intérieur du Comité de respect des obligations, tel qu'élaboré à la première réunion du Comité, contenait également les recommandations du Bureau sur les questions relatives audit règlement qui lui avait été communiquées. Celles-ci concernaient en particulier le quorum, le statut des personnes autres que les membres et membres suppléants qui participaient aux réunions, le remplacement des membres qui avaient démissionné ou étaient autrement empêchés d'exercer leurs fonctions, la procédure d'amendement du règlement intérieur du Comité.

Projet de règlement intérieur: examen chapitre par chapitre

11. Les articles 1, 2 et 3 sur l'objet et les définitions ont été approuvés sans débat.

*Lieu, dates et notification des réunions*

12. Il a été convenu que, conformément à la Décision IG 17/2 adoptée par la Quinzième réunion des Parties contractantes, le Comité de respect des obligations se réunirait normalement une fois par an, tout en ayant la latitude de convoquer des réunions supplémentaires en fonction de la charge de travail qu'entraîneraient les saisines effectuées par les Parties concernées et les questions renvoyées par le Secrétariat (article 4). Il a en outre été convenu qu'une notification des réunions du Comité serait adressée aux intéressés trois mois au moins avant l'ouverture de la réunion (article 5).

13. Les articles 6, 7, 8 et 9 sur le Bureau et l'ordre du jour ont été approuvés sans autre débat.

*Membres et membres suppléants*

14. Le Secrétariat a rappelé que les délibérations de la première réunion s'étaient attachées à la question du statut des personnes désignées par les Parties contractantes pour remplacer un membre ou un suppléant empêché de participer à une réunion du Comité. Or une procédure existait, telle qu'énoncée à l'article 10, paragraphes 2 et 3, pour le remplacement des membres qui démissionnaient ou étaient autrement empêchés d'achever leur mandat, sous réserve de l'approbation du Bureau des Parties contractantes. La difficulté tenait au statut des personnes désignées pour remplacer des membres ou des suppléants quand leur désignation n'avait pas encore été approuvée par le Bureau. La question avait été renvoyée au Bureau, lequel avait indiqué que "Seules les personnes élues par la réunion des Parties contractantes en tant que membres et membres suppléants du Comité de respect des obligations prennent part à ses réunions en cette qualité." Le Bureau avait ajouté cette précision: "Tout autre participant aux réunions du Comité de respect des obligations a le statut d'observateur." Aussi a-t-il été convenu d'ajouter à l'article 11 un paragraphe prévoyant que "Tout autre participant aux réunions du Comité siège en qualité d'observateur." Il a également été spécifié que l'article 11 visait les membres et membres suppléants, et que les autres articles s'appliquaient à la participation du Secrétariat, des

experts et des Parties contractantes concernés par un cas spécifique aux réunions. De plus, il a été rappelé que, aux termes de l'article 15 et de la Décision IG 17/2, les réunions du Comité étaient normalement ouvertes aux autres Parties contractantes non représentées au sein du Comité, dont les représentants participeraient en qualité d'observateurs. D'autres observateurs pouvaient également participer aux réunions du Comité, en vertu de l'article 20 de la Convention et du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes.

15. Suite aux débats de la première réunion concernant la nécessité, pour l'ensemble des membres et suppléants, d'être invités à toutes les réunions, en particulier en vue de réunir le quorum, il a aussi été ajouté à l'article 11 un paragraphe indiquant que "Conformément au présent règlement intérieur, les membres et membres suppléants sont invités à participer aux réunions du Comité". Il a toutefois été spécifié que les membres suppléants n'auraient le droit de vote que lorsqu'ils remplaceraient des membres.

#### *Délai recommandé pour les saisines*

16. Le Secrétariat a fait observer que, comme il fallait fournir des orientations quant aux délais accordés pour les saisines, il avait proposé un nouvel article 12ter pour indiquer les délais après lesquels les cas ne pourraient plus être examinés par la réunion suivante du Comité. Comme les cas soumis par une Partie contractante concernant sa propre situation réelle ou potentielle de non-respect des obligations étaient par définition moins sujets à controverse, le délai accordé pour leur soumission pouvait être plus court et une période de six semaines avait été proposée. En revanche, pour les cas soumis par d'autres Parties contractantes concernant un cas de non-respect par une autre Partie ou au moyen d'une question renvoyée par le Secrétariat, qui, par nature, prêteraient davantage à confrontation, un délai plus long s'imposait et quatre mois avaient donc été proposés. Il convenait de noter que, comme le mentionnait l'article 12 ter, paragraphe 4, les délais proposés étaient seulement indicatifs et pouvaient être prorogés si le Comité le jugeait nécessaire.

17. Lors du débat sur le nouvel article 12ter proposé par le Secrétariat, plusieurs questions ont été soulevées concernant la procédure qui serait suivie quand des saisines auraient lieu. S'il a été dans l'ensemble convenu qu'il était utile de donner une indication des délais à observer, il a aussi été souligné que le Comité devait disposer de suffisamment de souplesse pour planifier ses travaux en fonction de la nature et des circonstances de chaque cas. De plus, s'il fallait appliquer des délais relatifs aux réunions du Comité, il serait nécessaire de s'assurer que tous les intéressés seraient suffisamment avertis à l'avance des dates de réunions du Comité. Il pourrait être opportun de spécifier un délai chaque année, quand le Comité tiendrait ses réunions ordinaires. L'on a également fait observer que les délais proposés à l'article 12ter se rapportaient aux réunions ordinaires du Comité mais que celui-ci pourrait prévoir des réunions supplémentaires en fonction de sa charge de travail.

18. Il a en outre été souligné que, si nécessaire et pour garantir une procédure régulière, le Comité devrait accorder à une Partie concernée par un cas de non-respect le délai supplémentaire qui serait indispensable pour présenter un complément de documentation, de remarques et d'observations, quand il y avait de bonnes raisons de le faire. Il a été débattu de propositions visant à accorder un délai d'une année supplémentaire, jusqu'à la prochaine réunion du Comité, pour la présentation de ce complément de documentation, remarques et observations écrites, bien que l'on ait indiqué qu'il fallait veiller à ne pas prolonger exagérément l'examen des cas, comme il pourrait y avoir des raisons valables à conclure l'examen plus rapidement. Aussi a-t-il été convenu que le paragraphe 4 de l'article /12 ter serait remanié pour être ainsi libellé : "Pour garantir le principe d'une procédure régulière, s'agissant notamment de la présentation d'un complément de documentations, remarques et observations écrites, tous les délais ci-dessus sont indicatifs et peuvent être prorogés en fonction de nécessités justifiées par les circonstances de l'affaire en cause et

conformément au règlement intérieur du Comité.” Il a enfin été convenu que l'article 12ter modifié serait transféré à la section “Procédures générales des saisines ”.

19. Les articles 13 et 14 sur la communication et l'examen des informations ainsi que sur l'accès du public aux documents et informations ont été approuvés sans modification.

#### *Participation aux travaux du Comité*

20. Lors de l'examen de l'article 15, il a été souligné que le principe de la garantie d'une procédure régulière sous-entendait que la Partie concernée avait le droit de participer aux travaux du Comité pendant l'examen du cas de non-respect en cause. Il fallait aussi absolument que la Partie ait la possibilité de formuler des observations sur les conclusions et recommandations du Comité. Cependant, le principe de la garantie d'une procédure régulière impliquait également que la Partie concernée ne participerait pas normalement à l'élaboration des conclusions, mesures et recommandations, et en particulier à leur adoption. Néanmoins, l'on a fait observer que, dans certains cas, la participation de la Partie concernée à l'élaboration des conclusions, mesures et recommandations pourrait être utile, mais que cette participation ne devrait intervenir strictement qu'à la demande du Comité et conformément à ses propres critères. Ainsi a-t-il été convenu que le paragraphe 2 de l'article 15 devrait être reformulé pour tenir compte de ces dernières considérations.

21. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 15, il a été débattu du rôle des experts dans les travaux du Comité. Il a été convenu que les experts techniques, en particulier, avaient une contribution précieuse à apporter aux travaux du Comité en l'aidant à statuer sur les cas de non-respect et que, comme le prévoyait l'article 29, il était important que le Comité puisse faire appel au concours d'experts, conformément à la pratique établie par d'autres mécanismes, comme dans le cadre de la Convention d'Aarhus. Ces experts pourraient, par exemple, inclure du personnel technique des Centres d'activités régionales. L'article 29 spécifiait que, en faisant appel au concours d'experts, le Comité devrait définir la question pour laquelle l'avis de l'expert était sollicité et énoncer les procédures à suivre. L'on a fait par ailleurs observer que, si la contribution que des experts pouvaient apporter à l'examen des cas était indéniable, leur éventuelle participation à la formulation des conclusions, mesures et recommandations du Comité était une question beaucoup plus délicate. S'ils étaient invités par le Comité à le faire, leur expertise pourrait être très appréciable, par exemple, pour tirer des conclusions techniques à propos desquelles les membres du Comité pouvaient manquer de compétences spéciales. Cependant, il a été souligné que les experts ne devaient pas participer à l'adoption proprement dite de ces conclusions, mesures et recommandations, et en particulier à aucun des votes, qui relevaient uniquement de la compétence des membres du Comité.

22. En conséquence, il a été décidé que la disposition de l'article 29 concernant la possibilité, pour le Comité, de solliciter une expertise, devrait être déplacée pour devenir le paragraphe 3 de l'article 15, et que le paragraphe 3, renuméroté en paragraphe 4, serait ainsi libellé: “Des experts peuvent aussi être invités par le Comité à être présents lors de la formulation de ses conclusions, mesures et recommandations.” Il a été indiqué, à cet égard, que le terme de “formulation” impliquait la rédaction d'un texte, mais non la participation à l'élaboration du contenu même de la décision au fond.

23. Le libellé initial du paragraphe 3 de l'article 15 soulevait également la question du rôle du Secrétariat en rapport avec “l'élaboration et l'adoption des conclusions, décisions et recommandations du Comité.” À cet égard, et compte tenu des dispositions relatives au Secrétariat figurant à l'article 21, il a été relevé que le rôle du Secrétariat dans la mise en œuvre des procédures de cet ordre était pertinent et des plus utiles dans l'ensemble des travaux du Comité, y compris la rédaction de ses conclusions. De plus, les membres du Secrétariat prodiguaient un appui de nature multiple, comme le conseil juridique et

l'interprétation. Si le Comité accueillait avec faveur un tel appui, il devait néanmoins avoir la possibilité de tenir des sessions privées comme il l'entendait et décider du type d'appui dont il pouvait avoir besoin lors de ces sessions. En conséquence, il a été décidé d'ajouter à l'article 15 un cinquième paragraphe ainsi libellé: "Les responsables du Secrétariat peuvent également être invités par le Comité à être présents afin de contribuer à la rédaction de ses conclusions, mesures ou recommandations."

#### *Conduite des travaux*

24. Le Secrétariat, en ce qui concerne la question du quorum, a rappelé qu'il avait déjà été décidé que l'ensemble des membres et membres suppléants serait invité à participer à toutes les réunions du Comité, ce qui devrait aider à garantir que le quorum défini de sept membres du Comité soit atteint. La question dont le Bureau avait été saisie concernait la façon dont les membres suppléants remplaçant des membres devaient être comptabilisés dans le but de réunir le quorum. En réponse à une demande d'éclaircissements, l'Administratrice de programme a confirmé que si tous les membres étaient présents, les suppléants participaient à la réunion mais n'avaient pas le droit de vote. Si un membre était absent, il était remplacé par le suppléant sur une base individuelle en tant qu'élu par la réunion des Parties contractantes. Cependant, un problème se posait dans les cas où un membre et son membre suppléant désigné étaient absents, puis qu'il serait alors impossible de réunir le quorum, même si étaient présents des membres suppléants autres que celui désigné pour remplacer le membre absent. Aussi avait-il été proposé que d'autres membres suppléants du même groupe puissent, dans de tels cas, être comptabilisés dans le but de réunir le quorum, une approche qui avait été approuvée par le Bureau. En conséquence, il a été convenu d'ajouter une deuxième phrase à l'article 16, paragraphe 1, qui est ainsi libellée: "Afin de réunir le quorum, les membres suppléants remplaçant des membres sont comptabilisés sur la base du groupe auquel ils appartiennent." Il a été spécifié à cet égard qu'un membre absent serait remplacé en premier lieu par le membre suppléant désigné tel qu'élu par les Parties contractantes, et, seulement si le membre suppléant désigné était également absent, par un autre membre suppléant du même groupe, préséance étant accordée aux membres suppléants ayant un mandat complet sur ceux élus pour un demi-mandat.

25. Les articles 19 et 20 sur le vote ont été approuvés sans modification. L'article 21 sur le Secrétariat a également été approuvé sans modification, bien qu'il ait été fait référence au débat sur le rôle du Secrétariat en rapport avec l'article 15.

#### *Langues*

26. Le Président a rappelé que la proposition, avancée lors de la première réunion du Comité, d'utiliser l'arabe comme troisième langue de travail pour les travaux du Comité, avait été renvoyée au Bureau, lequel avait décidé qu'un précédent ne devrait pas être créé, ni des coûts correspondants ajoutés, en prévoyant trois langues de travail dans un organe technique tel que le Comité, à moins que la Seizième réunion des Parties contractantes n'en décide autrement. Aussi a-t-il été approuvé de laisser, à l'article 22, le terme "arabe" entre crochets afin que la réunion des Parties contractantes se prononce sur cette question.

27. M. Mifsud a ajouté que le Secrétariat avait pour politique de s'efforcer de mettre à disposition autant de documents que possible dans toutes les langues des Parties contractantes. Il a rappelé qu'une partie du site web du PAM était en arabe. Bien qu'il ne fût pas facile de trouver des traducteurs pour l'arabe, le Secrétariat examinerait toutes les demandes de traduction de documents, dans les limites des ressources humaines et financières disponibles et sans obligation.

#### *Procédures générales des saisines*

28. Au cours du débat sur les procédures générales des saisines, il a été souligné que les procédures suivies devaient être conformes à la pratique du débat contradictoire et totalement transparent. Manifestement, les délais fixés à l'article 12ter, dont il avait été convenu qu'ils seraient déplacés à la section sur les procédures générales des saisines, revêtaient un caractère indicatif. Si l'on a souligné que la documentation étayant les saisines devait fournir toutes les informations de fond pertinentes, il était également évident qu'un complément de documentation serait reçu après la saisine initiale. Il était probable qu'une partie importante de l'examen des saisines nécessiterait de faire appel à des experts pour établir les rapports d'expertise. Il allait de soi que les rapports d'expertise devraient être communiqués à la Partie concernée, laquelle aurait le droit de formuler des observations sur les conclusions de ces rapports et même, si nécessaire, de commander des rapports d'autres experts en vertu de son droit de défense. Cependant, le Comité serait aussi chargé de fixer un délai pour la présentation du complément de documentation, remarques et observations, éventuellement au cas par cas, au titre de la gestion des cas respectifs. Malgré le grand avantage qu'il y aurait à achever l'examen d'une saisine en une seule réunion du Comité, il convenait d'envisager la possibilité qu'une saisine soit examinée à plusieurs réunions ordinaires et/ou supplémentaires du Comité. À l'issue du débat, il a été décidé d'insérer les mots "y compris les rapports d'expertise" à l'article 26. En outre, les crochets ont été supprimés de l'article 28, paragraphe 2.

#### *Amendements au règlement intérieur*

29. Deux versions ont été proposées pour le texte de l'article 31, la première envisageant que les amendements au règlement intérieur seraient rédigés et adoptés par cinq membres au moins du Comité, et l'autre exigeant le consensus. Conformément à l'avis du Bureau, le Comité est convenu que tous amendements au règlement intérieur "sont adoptés par consensus par le Comité et soumis pour examen et adoption par le Bureau, sous réserve de l'approbation par la réunion des Parties contractantes".

30. Le Comité a approuvé le texte du projet de règlement intérieur, modifié comme il est indiqué ci-dessus, lequel serait soumis à la réunion des Points focaux du PAM et à celle des Parties contractantes, pour approbation.

#### **Point 5 de l'ordre du jour: Application du plan de travail du Comité de respect des obligations pour 2008-2009** (documents UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee 2/4, 2/Inf.3 et 2/Inf.4)

#### *Examen des questions générales de respect des obligations, analyse générale des rapports nationaux et indicateurs d'efficacité*

31. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat a rappelé la teneur du programme de travail approuvé par le Comité à sa première réunion. Après avoir informé le Comité qu'aucune saisine concernant des cas de non-respect n'avait été reçue à ce jour de la part de Parties contractantes, l'Administratrice de programme a appelé l'attention sur l'examen des questions générales de respect que devait réaliser le Comité en se fondant, pour une large part, sur l'analyse par le Secrétariat des rapports nationaux soumis en application de l'article 26 de la Convention. Comme il ressortait des documents UNEP (DEPI)/MED Compliance Committee 2/4 et Inf. 3, l'analyse faite par le Secrétariat avait permis de tirer quelques conclusions générales, mais dans l'ensemble s'était avérée assez peu probante. Tout d'abord, seuls cinq rapports avaient été soumis jusqu'ici pour l'exercice biennal 2006-2007 et l'analyse avait été réalisée sur la base des rapports pour 2004-2005, dont tous n'avaient pas non plus été reçus. Une autre difficulté tenait aux différences importantes dans le format des rapports et dans le type, la quantité et la présentation des

données communiquées. En troisième lieu, un problème majeur qui s'était posé consistait à tracer une ligne de démarcation entre les diverses difficultés que pouvaient rencontrer les Parties pour s'acquitter de leurs obligations et les situations effectives ou potentielles de non-respect qui justifiaient de contacter la Partie concernée et, en dernier ressort, de renvoyer au Comité les cas difficiles à résoudre. À cette fin, le Secrétariat accueillerait avec faveur des critères sur lesquels asseoir son évaluation et également des orientations sur le vocabulaire à utiliser. Le rôle du Secrétariat pourrait aussi être mieux précisé quant au recours, si nécessaire, à l'expertise des composantes du PAM en plus de celle des experts indépendants.

32. Deux outils importants pour assurer une meilleure notification et, partant, permettre la comparabilité des données et l'évaluation ultérieure, étaient le nouveau formulaire de rapport et le recours prochain aux indicateurs d'efficacité qui se trouvaient pour l'heure à l'état de projets, tels que proposés dans le document UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee/Inf.4.

33. Lors du débat qui a suivi, le Comité a souligné l'importance, pour les Parties contractantes, de s'acquitter de leurs obligations de rapport, de le faire à temps et en recourant au nouveau formulaire normalisé, désormais disponible en ligne. Les membres ont indiqué que les rapports n'étaient pas seulement déterminants pour l'évaluation mais que le manquement à l'obligation de faire rapport pouvait de fait placer les Parties dans une situation de non-respect. Le moment venu, les indicateurs d'efficacité aideraient certainement à mettre au point les rapports et à faciliter le suivi du respect des obligations.

34. La question du rôle d'appui technique du Secrétariat au Comité a donné lieu à un échange de vues nourri. Il a été relevé que le paragraphe 23 de la Décision IG 17/2 concernant les Procédures et mécanismes de respect des obligations conférait au Secrétariat un rôle décisif dans l'identification des difficultés liées à l'application de la Convention et de ses Protocoles que rencontraient les Parties pour s'acquitter de leurs obligations et dans la recherche des moyens d'aider les Parties concernées à surmonter ces difficultés avant de prendre des dispositions pour saisir le Comité des difficultés non résolues. Il a été convenu que, à ce premier stade, le Comité pourrait, si nécessaire, fournir des orientations au Secrétariat, sans être systématiquement informé de chaque situation potentiellement préoccupante, comme un membre l'avait proposé. Aux stades ultérieurs des travaux, le Secrétariat fournirait un appui au Comité, en fonction des demandes de ce dernier.

35. Le Comité a précisé qu'il n'y avait pas confusion entre les rôles respectifs du Comité et du Secrétariat, même si, maintenant que le Comité était opérationnel, il était nécessaire de tirer au clair les questions de liaison entre les deux organes. Le Comité avait seul compétence pour déterminer si une situation de non-respect était effective ou potentielle, alors que le Secrétariat avait une fonction d'investigation préalable pour identifier les éventuelles difficultés. Ce faisant, il devait s'en tenir à la terminologie utilisée au paragraphe 23 de la Décision IG 17/2.

36. Il a été convenu que le meilleur moyen de déterminer la ligne de démarcation entre difficultés d'application et cas de non-respect et de faciliter la tâche de recensement du Secrétariat en amont serait d'établir un jeu de critères ou – en gardant à l'esprit les capacités respectives des Parties contractantes, comme prévu au paragraphe 32 de la Décision IG 17/2 – de mesures minimales pour assurer la mise en conformité avec les obligations juridiquement contraignantes au titre de la Convention et de ses Protocoles. À cet effet, le Comité a autorisé le Secrétariat à confier à un expert indépendant le soin de rédiger un projet de document pour examen par le Comité. Le mandat de cette tâche serait établi le plus rapidement possible par le Secrétariat sur la base des délibérations du Comité à sa

deuxième réunion et serait adressé aux membres et membres suppléants pour observations en retour.

37. Il a par ailleurs été convenu de constituer, à cet effet, un groupe de travail informel restreint de 5 membres et membres suppléants, y participant sur une base volontaire, qui œuvrerait principalement par des moyens de communication électroniques mais tiendrait aussi une réunion sans interprétation à la fin septembre ou au début octobre en vue d'examiner le projet de document établi par l'expert indépendant. Des copies de tous les documents et informations relatifs aux travaux du groupe seraient adressées à tous les membres et membres suppléants du Comité.

38. Examinant plus à fond le rôle du Comité par rapport à celui du Secrétariat, les membres ont rappelé que la préoccupation essentielle du Comité était de faciliter la mise en conformité et non de siéger pour rendre des arrêts. En recensant les difficultés à mesure qu'elles se posaient et en aidant à les surmonter en coopération avec les Parties contractantes concernées, le Secrétariat remplirait un rôle précieux d'alerte précoce et d'investigation préalable sur la base de l'examen des rapports des Parties contractantes.

*Projet de brochure-guide sur les Procédures et mécanismes de respect des obligations (document UNEP (DEPI)/MED Compliance Committee 2/5)*

39. La présentation par le Secrétariat du projet de brochure-guide sur les procédures et mécanismes de respect des obligations a suscité plusieurs observations. Les membres ont considéré que la brochure devrait être simple, conviviale et attrayante et ils ont donc préconisé de raccourcir le projet initial en recourant à des listes à puces pour le rendre plus percutant. Ils sont convenus que la brochure devrait être illustrée et s'ouvrir sur une introduction générale concernant la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et une brève présentation des membres du Comité, avec une annexe contenant des informations comme les textes de la Décision instituant le Comité et de son règlement intérieur. Les lecteurs désireux d'obtenir de plus amples renseignements pourraient consulter la page pertinente du site web du PAM, avec les liens connexes.

40. Notant que les utilisateurs ciblés étaient à la fois les autorités des Parties contractantes et le grand public, le Comité est convenu, après un échange de vues, que deux brochures distinctes devraient être publiées, la version destinée aux Parties contractantes contenant davantage de renseignements procéduraux. Compte tenu des contraintes de temps, il a été décidé que la version du nouveau projet destinée aux autorités des Parties contractantes serait établie en priorité, en gardant à l'esprit les observations du Comité et après consultation par voie électronique des membres et membres suppléants. Le projet final devrait être validé par le Comité et, si possible, être prêt pour diffusion à la Seizième réunion des Parties contractantes. La version destinée au grand public pourrait être publiée ultérieurement, là aussi avec l'approbation du Comité.

*Page du site web du PAM sur le respect des obligations*

41. Le Comité a examiné la table des matières de la page sur le respect des obligations proposée dans le document UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee 2/5 pour affichage sur le site web du PAM, et il a recommandé que le Secrétariat s'attelle à cette tâche très importante et soumette le texte du projet aux membres et membres suppléants avant la Seizième réunion des Parties contractantes.

**Point 6 de l'ordre du jour: Projet de programme de travail du Comité de respect des obligations pour 2010-2011** (document UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee 2/6)

42. Après présentation du projet de programme de travail, les membres du Comité ont estimé qu'il constituait une feuille de route solide pour les activités du Comité au cours du prochain exercice biennal, et ils ont proposé plusieurs aménagements, dont un classement des activités par ordre de priorité afin de bien faire ressortir que l'examen des saisines était la tâche première du Comité. Ils sont convenus que le Comité devrait tenir au moins une réunion ordinaire par an, en se ménageant la possibilité de tenir des réunions supplémentaires si les circonstances le justifiaient, notamment en cas de saisines effectuées par diverses Parties contractantes. Sur proposition de M. Mifsud, le Comité a décidé de remplacer le montant chiffré du budget alloué à l'application du programme de travail par les mots : "Budget nécessaire à son application".

43. Les membres ont estimé que l'octroi d'une assistance aux Parties contractantes ne devait pas être lié au "non-respect", mais, plus largement, devait servir à faciliter la mise en conformité en cas de difficultés rencontrées pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention et de ses Protocoles ; ils ont décidé de modifier en conséquence le libellé des paragraphes pertinents, en s'inspirant de celui du paragraphe 32 de la Décision IG 17/2.

44. Des craintes ont été exprimées quant à l'exactitude juridique de la mention qui était faite du Comité, en préambule au projet de programme de travail, comme d'un "organe subsidiaire officiel" de la Convention et de ses Protocoles. Bien que les membres aient considéré que c'était un cas de fait, ils ont jugé qu'il fallait solliciter un avis juridique et que le libellé soit modifié si nécessaire, éventuellement sur la base du paragraphe 27 de la Décision IG 17/2.

45. En conclusion, il a été décidé que le texte approuvé, avec le tableau qui l'accompagnait, tel que modifié à la lumière des observations du Comité, serait soumis à la réunion des Points focaux du PAM.

**Point 7 de l'ordre du jour: Prochaines étapes jusqu'à la prochaine réunion des Parties contractantes**

46. L'Administratrice de programme a tracé les grandes lignes des travaux à venir, en particulier pour l'élaboration des documents qui seraient soumis aux Parties contractantes lors de leur Seizième réunion ordinaire, et elle a présenté un calendrier provisoire de ces tâches successives. Elle a indiqué que, normalement, tous les documents destinés à être transmis à la Réunion des Parties contractantes devraient être soumis préalablement pour examen à la réunion des Points focaux du PAM, eu égard en particulier à la décision prise visant à ce que les Parties contractantes ne rouvrent pas le débat sur des questions approuvées par la réunion des Points focaux du PAM mais seulement sur celles laissées en suspens par cette dernière. La soumission aux Points focaux serait possible pour les rapports des deux premières réunions du Comité, le projet de son règlement intérieur et diverses autres recommandations, y compris les recommandations sur les questions générales de respect des obligations.

47. La question de la soumission des documents contenant les mesures décidées par le Comité de respect des obligations ou proposées à la réunion des Parties contractantes pour traiter de situations de non-respect dans telle ou telle Partie contractante appelait plus ample examen et réflexion de la part du Comité. Dans le passé, seuls les documents relatifs à la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) avaient été soumis directement à la réunion des Parties contractantes, mais cette dernière avait décidé de

supprimer cette pratique et avait demandé à la CMDD de soumettre d'abord ses documents à la réunion des Points focaux pour information et mise en débat, le cas échéant. De l'avis du Secrétariat, il s'imposait de clarifier la procédure à suivre quant au rôle des réunions des Points focaux concernant les recommandations du Comité et/ou les mesures visant à traiter de situations de non-respect dans telle ou telle Partie, ainsi qu'il était prévu à la section VII des Procédures et mécanismes de respect des obligations. Le Secrétariat comptait porter cette question à l'attention de la prochaine réunion du Bureau des Parties contractantes, pour examen et avis.

48. Les membres sont convenus qu'une troisième réunion du Comité devra se tenir avant la Seizième réunion des Parties contractantes à une date proposée par le Secrétariat en sorte que le Comité puisse adopter formellement son rapport réglementaire à ladite réunion des Parties, qui devrait comporter les activités du Comité depuis sa création, les conclusions concernant les questions générales de respect des obligations découlant des rapports soumis pour l'exercice biennal 2006-2007 et les informations ayant trait à toutes saisines reçues ou questions renvoyées. Le projet de rapport serait établi par le Secrétariat suffisamment à l'avance de la troisième réunion, en quatre langues, dans le cadre des orientations définies par le Président du Comité et en étroite concertation avec les membres et membres suppléants.

49. En attendant, pour lui permettre, à sa troisième réunion, d'examiner les questions générales de respect des obligations, ce qu'il n'avait pas été en mesure de faire jusqu'ici en raison du nombre limité de rapports soumis par les Parties contractantes, le Comité a demandé au Secrétariat de préparer un rapport de synthèse ou d'évaluation de tous les rapports des Parties contractantes qui auraient été soumis d'ici à la prochaine réunion des Points focaux du PAM. Le Comité examinerait alors ce document par des moyens de communication électroniques et préparerait un projet de recommandations à ce sujet pour examen et inclusion dans le rapport du Comité à la Seizième réunion des Parties contractantes.

50. Sur proposition de M. Mifsud, le Comité a décidé, après un échange de vues, que sa troisième réunion se tiendrait en octobre 2009, compte tenu du temps indispensable aux consultations et à la préparation des documents pertinents. Il a conclu, s'agissant de la soumission des documents à la réunion des Points focaux du PAM et à celle des Parties contractantes, respectivement, qu'étant donné les circonstances, son rapport final complet, contenant notamment son examen des questions générales de respect des obligations, devrait inévitablement être soumis directement à la réunion des Parties.

51. Aussi a-t-il préconisé que le rapport d'activité sur les mesures proposées par le Comité conformément à la section VII des Procédures et mécanismes de respect des obligations (Décision IG 17/2) soit présenté par le Président du Comité à la réunion des Parties contractantes. Tous les autres documents résultant des travaux du Comité devraient être soumis à la réunion des Parties contractantes par le biais de la réunion des Points focaux du PAM. Le Président du Comité ou, en son absence, l'un des Vice-présidents ou le membre désigné par lui, devrait être invité à participer à la réunion des Points focaux du PAM pour mettre celle-ci au courant, à simple titre d'information, des travaux du Comité. Sur proposition du Secrétariat, le Comité a demandé que toutes les propositions susmentionnées soient soumises au Bureau des Parties contractantes à sa prochaine réunion, pour examen et avis.

52. L'on a en outre noté que la réunion des Points focaux du PAM offrirait une bonne enceinte pour inviter les Parties contractantes ne l'ayant pas encore fait à remplir leurs obligations de rapport, en faisant valoir que la fiabilité de l'évaluation sera d'autant plus grande que le Secrétariat aura examiné suffisamment de rapports.

53. La question du renouvellement de la composition du Comité a aussi été soulevée par le Secrétariat au titre du point 7 de l'ordre du jour et, là aussi, il a été convenu que la réunion des Points focaux du PAM serait une bonne occasion d'évoquer cette question à l'attention des Parties contractantes. Il a été rappelé que tous les mandats des membres et membres suppléants actuels restaient à courir jusqu'à la réunion des Parties contractantes, à l'issue de laquelle ceux des nouveaux membres et membres suppléants élus pour un mandat complet prendraient effet. Il a été convenu qu'une note du Secrétariat rappelant la procédure de remplacement serait diffusée à temps pour la Seizième réunion des Parties contractantes.

**Point 8 de l'ordre du jour: Questions diverses**

54. Constatant les différences importantes qui existaient dans la pratique de notification et la nécessité de disposer de rapports normalisés des Parties contractantes, le Comité a proposé, sur suggestion de l'un de ses membres, qu'il faudrait prévoir à l'intention des autorités chargées des rapports, une session de formation, d'une durée d'un ou deux jours, afin de les mettre au courant des méthodes de réponse au nouveau formulaire et de l'utilisation des indicateurs d'efficacité. Le Secrétariat a pris note de la proposition et a assuré le Comité qu'il examinerait attentivement les moyens de répondre aux mieux aux préoccupations du Comité.

**Point 9 de l'ordre du jour: Clôture de la réunion**

55. Le Comité a examiné le projet de conclusions de la réunion, rédigé par le Secrétariat. Les conclusions, telles que modifiées, ont été adoptées, et elles figurent à l'**annexe** III du présent rapport.

56. Après l'échange des civilités d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 27 mars à 17h30.



**ANNEXE I**

**LISTE DES PARTICIPANTS**

<b>ALGERIA</b> <b>ALGÉRIE – Membre suppléant</b>	<b>M. Abdelaâli Beghoura</b> Directeur Général Commissariat National du Littoral algérien 30, Ave. Mohamed Fellah Kouba 16050 Alger Algérie  Tel: +213 21 289 018 Fax: +213 21 285516 E-mail: beghouraali@hotmail.com commissariatnationallittoral@yahoo.fr
<b>CROATIA</b> <b>CROATIE – Membre suppléant</b>	<b>Ms Martina Sorsa</b> Junior Legal Advisor International Relations Department Ministry of Environmental Protection, Physical Planning and Construction Republike Austrije 14 10000 Zagreb Croatia  Tel: +385-1 3782186 Fax: +385-1 3717149 E-mail: martina.sorsa@mzopu.hr
<b>EGYPT</b> <b>ÉGYPTÉ - Membre</b>	<b>Mr Ahmed Elanwer</b> Counselor Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA) 30 Kornish Elnil Street P.O.Box 955 El Maadi Cairo Egypt  Tel: 2010 3779595 Fax: 202 1 5247235 Email: Ahmed_elanwer@hotmail.com
<b>FRANCE - Membre</b>	<b>M. Didier Guiffault</b> Adjoint au Chef du Bureau des affaires globales Secrétariat Général, Direction des affaires européennes et internationales Sous-Direction du Changement climatique et du développement durable Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire Tour Pascale A – 6, Place des Degrès 92055 La Défense cedex France  Tel : +331 40817856, Mobile: +33 6 20520469 Fax: +331 40811610 E-mail: didier.guiffault@developpement- durable.gouv.fr

<p><b>GREECE</b> <b>GRÈCE - Membre</b></p>	<p><b>Ms Angeliki Tsachali-Kalogirou</b> Lawyer Department of International Relations and EU Affairs Ministry for the Environment, Physical Planning and Public Works 15 Amaliados Street 11523 Athens Greece  Tel:+30-210-6465762, Mobile: +30-6932221467 Fax:+30-210-6434470 E-mail: ang.tsachali@tmeok.minenv.gr, tsachalis@ath.forthnet.gr</p>
<p><b>ITALY</b> <b>Italie – Membre suppléant</b></p>	<p><b>Ms Daniela Addis</b> Legal Adviser Ministry of Environment Via C. Colombo 44 00147 Rome Italy  Tel: +39 0 .572 23 404 Mob: +39 349 7191278 E-mail: Addis.Daniela@minambiente.it</p>
<p><b>SLOVENIA</b> <b>SLOVÉNIE – Membre suppléant</b></p>	<p><b>Mr Robert Kojc</b> Under Secretary Ministry of the Environment and Spatial Planning Dunajska Cesta 48 Ljubljana 1000 Slovenia  Tel: + 386 1 4787337 Fax: + 386 1 4787425 E-mail: Robert.Kojc@gov.si</p>
<p><b>SYRIAN ARAB REPUBLIC</b> <b>RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE -</b> <b>Membre</b></p>	<p><b>Mr Hawash Shahin</b> Professeur à la Faculté de Droit Département de Droit International Université de Damas Damascus Syrie  Tel.:+ 963 11 323 4655 Tel/Fax: +963 11 321 3939 Mob.: +963 944 270142 E-mail: hawash@scs-net.org</p>
<p><b>TUNISIA</b> <b>TUNISIE</b></p>	<p><b>Mr Hédi Amamou</b> Conseiller juridique Directeur Général des Affaires Juridiques Ministère de l'Environnement et du Développement Durable Centre Urbain Nord, Boulevard de la Terre 1080, Tunis Tunisie</p>

	<p>Tel : 216 70728650          Fax : 216 70728655          Mob.: 216 22 560141          E-mail: DLEAJ@mineat.gov.tn</p>
<p><b>TURKEY</b>  <b>TURQUIE - Membre</b></p>	<p><b>Mr Osman Atilla Arikan</b>          Assistant Professor          Istanbul Technical University          Environmental Engineering Department          Istanbul 34469          Turkey</p> <p>Tel: +90 212 285 3787          Fax: +90 212 2853781          Email: arikan@itu.edu.tr</p>
<p><b>UNEP/COORDINATING UNIT FOR THE          MEDITERRANEAN ACTION PLAN (MAP)          PNUE/UNITE DE COORDINATION DU          PLAN D'ACTION POUR LA          MEDITERRANEE (PAM)</b></p>	<p><b>Mr Paul Mifsud</b>          MAP Coordinator          Tel: +30-210-7273100 (switchboard)          Tel: +30-210-7273101 (direct)          Fax: +30-210-7253196/7          E-mail: paul.mifsud@unepmap.gr</p> <p><b>Ms Tatjana Hema</b>          MEDU Programme Officer          Tel: +30-210-7273115          Fax: +30-210-7253196/7          E-mail: thema@unepmap.gr</p> <p>P.O. Box 18019          48, Vassileos Konstantinou Av.          116 10 Athens          Greece</p>



## ANNEXE II

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
3. Adoption du rapport de la première réunion du Comité de respect des obligations
4. Règlement intérieur du Comité de respect des obligations
  1. *Examen des observations et recommandations formulées par le Bureau des Parties contractantes concernant le projet de règlement intérieur du Comité de respect des obligations*
  2. *Finalisation du projet de règlement intérieur en vue de sa soumission à la réunion des Parties contractantes*
5. Application du plan de travail du Comité de respect des obligations pour 2008-2009
  - a) *Examen des questions générales de respect des obligations de rapport; analyse générale des rapports nationaux soumis par les Parties contractantes sur les mesures prises en application de la Convention et de ses Protocoles en 2004-2005*
  - b) *Application des indicateurs d'efficacité*
  - c) *Projet de brochure-guide sur les procédures et mécanismes de respect des obligations*
  - d) *Projet d'agencement de la page consacrée aux Procédures et mécanismes de respect des obligations sur le site web du PAM*
6. Projet de programme de travail du Comité de respect des obligations pour 2010-2011
7. Prochaines étapes jusqu'à la Seizième réunion des Parties contractantes
  - *élaboration du rapport du Comité de respect des obligations pour soumission à la Seizième réunion des Parties contractantes*
  - *Prochaine réunion du Comité de respect des obligations*
  - *Fin de mandat pour quatre membres du Comité de respect des obligations en novembre 2009*
8. Questions diverses
9. Adoption des conclusions et décisions
10. Clôture de la réunion



## **ANNEX III**

### **CONCLUSIONS**

#### **Règlement intérieur**

La réunion a adopté le projet de règlement intérieur du Comité de respect des obligations tel qu'il figure à l'annexe III du présent rapport et elle l'a recommandé pour examen et adoption par la réunion des Points focaux du PAM et par la Seizième réunion des Parties contractantes.

#### **Application du paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations**

La réunion a confirmé que le Secrétariat est seulement habilité à identifier les difficultés que connaissent éventuellement les Parties contractantes concernées pour s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de la Convention et des Protocoles. Le Secrétariat ne devrait recourir qu'à la terminologie employée au paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations.

#### **Questions générales de non-respect des obligations**

- La réunion est convenue de la nécessité d'instaurer des critères ou mesures minimales en vue d'assurer la mise en conformité avec les obligations juridiquement contraignantes découlant de la Convention et des Protocoles, de manière à faciliter l'identification par le Secrétariat des cas où une Partie contractante pourrait connaître des difficultés à s'acquitter de ces obligations. À cette fin, le Comité a autorisé le Secrétariat à recruter un expert indépendant chargé de rédiger un projet de document pour examen par les membres et membres suppléants du Comité.
- Le mandat concernant la tâche précitée sera établi le plus rapidement possible par le Secrétariat sur la base des délibérations menées sur ce sujet lors de la deuxième réunion du Comité et il sera communiqué aux membres et membres suppléants pour qu'ils fassent part en retour de leurs observations.
- Un groupe de travail composé de cinq membres et membres suppléants du Comité de respect des obligations, y participant sur une base volontaire, sera mis en place et travaillera sans service d'interprétation, principalement par des moyens de communication électroniques. Ce groupe tiendra une réunion à la fin septembre/début octobre 2009 en vue de mettre au point le projet de document ci-dessus mentionné préparé par l'expert indépendant sur l'instauration de critères ou de mesures minimales. Des copies de tous les documents et informations ayant trait aux travaux du groupe seront adressées à l'ensemble des membres et membres suppléants du Comité.

#### **Programme de travail pour l'exercice biennal 2009-2010**

Le Comité est convenu d'exécuter les activités suivantes au cours de l'exercice biennal :

- a) convoquer au moins une réunion ordinaire par an du Comité de respect des obligations ;
- b) participation des membres du Comité de respect des obligations et de ses membres suppléants, des représentants des Parties contractantes concernées et

- d'observateurs, le cas échéant, aux réunions du Comité de respect des obligations conformément au règlement intérieur ;
- c) participation des membres et membres suppléants, des Parties contractantes concernées et d'experts, le cas échéant, à des missions relatives à l'exercice par le Comité de ses fonctions, telles qu'exposées dans la Décision IG 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes et dans le projet de règlement intérieur du Comité ;
  - d) assistance aux Parties contractantes concernées pour l'application des recommandations du Comité et/ou des réunions des Parties contractantes, afin de faciliter la mise en conformité ;
  - e) préparation d'études, évaluations, critères, analyses et tous autres documents de travail et/ou d'information aux fins de permettre au Comité d'exercer ses fonctions et de proposer des recommandations et modalités aux Parties contractantes concernées et aux réunions des Parties contractantes ;
  - f) activités de sensibilisation.

Le Comité est convenu des documents de travail et d'information ci-après pour les réunions du Comité :

- a) Saisines spécifiques éventuellement effectuées par des Parties contractantes.
- b) Questions renvoyées par le Secrétariat sur les difficultés non résolues à remplir les obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, sur la base des rapports nationaux 2006-2007.
- c) Élaboration et adoption du rapport et des recommandations du Comité de respect des obligations pour soumission à la Dix-septième réunion des Parties contractantes.
- d) Mise au point des critères ou mesures minimales visant à identifier les difficultés auxquelles pourraient être confrontées les Parties contractantes pour s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de la Convention et des Protocoles, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.
- e) Analyse de l'efficacité de l'application des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone, compte tenu des informations en retour adressées par les Parties sur les moyens par lesquels le rôle de soutien du Comité de respect des obligations pourrait être amélioré.
- f) Analyse des questions générales de non-respect sur la base des rapports soumis par les Parties contractantes au cours de l'exercice biennal [2006 2007 et] 2008-2009.
- g) Publication du projet de brochure-guide sur les Procédures et mécanismes de respect des obligations en anglais, arabe et français.
- h) Mise au point des critères et procédures prévus dans le projet de règlement intérieur concernant les réunions et travaux du Comité de respect des obligations.

La réunion a recommandé que le programme de travail ci-dessus ainsi que le budget nécessaire à son application soient soumis, pour approbation, à la réunion des Points focaux du PAM.

### **Projet de brochure-guide**

La réunion a examiné le projet de brochure-guide et elle est convenue de ce qui suit :

- Le projet devrait être moins détaillé et présenté sous forme de listes à puces.

- Il s'impose d'ajouter un paragraphe liminaire sur la Convention de Barcelone et ses Protocoles, leurs objectifs et leur efficacité.
- Le Secrétariat pourrait travailler sur deux projets, l'un plus formel à l'attention des Parties contractantes, et l'autre avant tout destiné au public. Le premier projet de brochure plus formel sera revu pour mise au point par les membres et membres suppléants du Comité en recourant à des moyens de communication électroniques en vue de le finaliser et de le publier d'ici à la prochaine réunion des Parties contractantes. La version destinée au grand public sera établie par le Secrétariat au cours du prochain exercice biennal, avec un contenu approuvé par le Comité.
- Des propositions plus détaillées sur le contenu et la maquette de la brochure sont consignées dans le rapport de la réunion.

### **Page web sur la mise en œuvre et le respect des obligations**

La réunion est convenue de la proposition de table des matières de la page web du PAM consacrée à la mise en œuvre et au respect des obligations, et elle est convenue de livrer une information en retour sur le texte qui sera rédigé par le Secrétariat de concert avec le bureau d'information de l'Unité de coordination.

### **Relations entre les réunions et travaux du Comité de respect des obligations et les réunions des Points focaux du PAM et des Parties contractantes**

- La réunion a proposé que le rapport sur les activités du Comité concernant les mesures préconisées par ce dernier conformément à la section VII des Procédures et mécanismes de respect des obligations soit soumis directement à la Seizième réunion des Parties contractantes.
- La réunion a proposé que tous autres résultats des travaux du Comité soient soumis à la réunion des Parties contractantes par l'entremise de la réunion des Points focaux du PAM. La réunion a également proposé que le/la Président(e) du Comité de respect des obligations ou, en son absence, l'un(e) des Vice-président(e)s désigné(e) par lui/elle ou, en l'absence de ce(tte) dernier(ère), de tout(e) autre membre du Comité désigné(e) par lui, soit invité(e) à participer à la réunion des Points focaux du PAM pour la mettre au courant, à titre d'information, du programme de travail du Comité pour l'exercice biennal 2009-2010.
- Le Comité a demandé au Secrétariat de soumettre les propositions ci-dessus au Bureau des Parties contractantes, lors de sa prochaine réunion, pour examen et avis.

### **Élaboration des rapports sur les activités menées par le Comité pour la réunion des Parties contractantes**

- La réunion a décidé qu'une autre réunion du Comité se tiendra en octobre à une date que le Secrétariat proposera, afin que le Comité adopte formellement son rapport avant la Seizième réunion des Parties contractantes.
- Ce rapport sera établi suffisamment à l'avance en quatre langues, sous l'orientation du Président du Comité de respect des obligations en consultation étroite avec les membres et membres suppléants du Comité.

- Compte tenu du nombre limité de rapports soumis par les Parties contractantes en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone, le Comité n'est pas en mesure d'examiner la question générale du respect des obligations en ce qui concerne les rapports relatifs à l'exercice biennal 2006-2007.
- Cependant, le Comité a demandé au Secrétariat de préparer un rapport de synthèse et/ou d'évaluation de l'ensemble des rapports soumis avant la réunion des Points focaux du PAM, pour examen par la troisième réunion du Comité.
- Le Comité a décidé de procéder à l'examen de ce document (rapport de synthèse et/ou d'évaluation des rapports nationaux soumis par les Parties contractantes pour 2006-2007) en recourant à des moyens de communication électroniques et de convenir, suffisamment à l'avance de sa réunion en octobre, des éventuelles recommandations pertinentes, permettant ainsi au Secrétariat de les préparer en quatre langues, pour examen et adoption par le Comité avant leur soumission à la Seizième réunion des Parties contractantes.